

BYLAW NO. L-4

**A BYLAW RESPECTING PUBLIC PARKS
IN THE CITY OF CAMPBELLTON**

**BE IT ENACTED BY THE COUNCIL OF THE
CITY OF CAMPBELLTON, AS FOLLOWS:**

**1.
DEFINITIONS**

"All-Terrain Vehicle" means any motor vehicle designed or adapted for off-road use and, without limiting the generality of the foregoing, includes dirt bikes, dune buggies, motorized snow vehicles and amphibious machines as defined in the All-Terrain Vehicle Act, with amendments thereto, (*véhicule tout-terrain*)

"Clerk" means the Clerk of the Municipality appointed under Section 74 of the Municipalities Act, (*secrétaire municipal*)

"Director" means the Recreation and Parks Director, or a person designated by Council, (*directeur*)

"motor vehicle" means any self-propelled vehicle, and for the purposes of this bylaw shall include "motorcycle" and "motor driven cycles" as defined in the Motor Vehicle Act, with amendments thereto, (*véhicule à moteur*)

"motorized snow vehicle" means a self-propelled vehicle designed to be driven exclusively on snow or ice, (*motoneige*)

"parks" means lands for public purposes in the City. (*parcs*)

ARRÊTÉ N° L-4

**ARRÊTÉ CONCERNANT LES PARCS
PUBLICS DANS LA CITY OF
CAMPBELLTON**

**LE CONSEIL MUNICIPAL DE
CAMPBELLTON ÉDICTE :**

**1.
DEFINITIONS**

« directeur » Directeur des parcs et loisirs, ou une personne désignée par le conseil. (*Director*)

« motoneige » Véhicule autopropulsé conçu pour être conduit exclusivement sur la neige ou la glace. (*motorized snow vehicle*)

« parcs » Terrains d'utilité publique dans la municipalité. (*parks*)

« secrétaire municipal » Le secrétaire de la municipalité, nommé en application de l'article 74 de la *Loi sur les municipalités*. (*Clerk*)

« véhicule à moteur » Tout véhicule qui est automobile et, aux fins du présent arrêté, y est assimilée une motocyclette et un cyclomoteur tels que ces termes sont définis dans la *Loi sur les véhicules à moteur*, ensemble ses modifications. (*motor vehicle*)

« véhicule tout-terrain » Tout véhicule à moteur conçu et adapté pour l'usage hors route et, sans limiter la généralité de ce qui précède, s'entend également des motos hors route, des autodunes, des motoneiges et des machines amphibies au sens de la *Loi sur les véhicules tout-terrain*, ensemble ses modifications. (*all-terrain vehicle*)

2.
The Council shall appoint a qualified person to be the Recreation and Parks Director who shall be responsible for the general development and care of parks, for the enforcement of this bylaw, and for the preservation and improvement of parks in the City.

3.
(1) No person shall use a park or any part thereof for the purpose of holding or carrying on a fair, carnival, bazaar, or any other activity for profit or gain without the express permission of City Council.

(2) No person shall hold any public gathering or meeting in a park without first obtaining the permission of the Director and City Clerk or a person designated by City Council.

(3) No person shall pitch a tent or park a trailer or mobile home in a park.

4.
(1) No person shall throw, drop, or deposit or cause to be deposited any glass bottle, can, rubbish, refuse, waste paper or waste of any kind in a park except in containers provided for that purpose.

(2) No person may light a fire in a park except in a fireplace designated exclusively for that purpose.

(3) The Director may, at his or her discretion, prohibit the lighting of fires anywhere in a park.

(4) Any person who lights a fire anywhere in a park during any period that a prohibition is in force is guilty of an offence.

5.
Subject to the provisions of the Liquor Control Act, with amendments thereto, no person is to possess or consume alcoholic beverages in a park unless with the express authorization of City Council.

2.
Le conseil nomme une personne compétente au poste de Directeur des parcs et loisirs, laquelle est chargée de l'aménagement général et de l'entretien des parcs, de l'application du présent arrêté et de la conservation et l'amélioration des parcs dans la municipalité.

3.
(1) Il est interdit d'utiliser tout ou partie d'un parc pour la tenue d'une foire, d'une fête foraine, d'un bazar ou de toute autre activité permettant de réaliser des profits ou des gains sans la permission expresse du conseil municipal.

(2) Il est interdit de tenir un rassemblement public ou une réunion publique dans un parc sans avoir obtenu au préalable la permission du directeur et du secrétaire municipal ou d'une personne désignée par le conseil municipal.

(3) Il est interdit de dresser une tente ou de stationner une roulotte ou une maison mobile dans un parc.

4.
(1) Il est interdit de jeter, de laisser tomber, de déposer ou de faire déposer des bouteilles de verre, des canettes, des rebuts, des ordures, des vieux papiers ou des déchets de quelque sorte que ce soit dans un parc ailleurs que dans les récipients destinés à cet usage.

(2) Il est interdit d'allumer un feu dans un parc sauf dans un foyer prévu exclusivement à cette fin.

(3) Le directeur peut, à son appréciation, interdire les feux n'importe où dans un parc.

(4) Quiconque allume un feu dans un parc pendant une période d'interdiction est coupable d'une infraction.

5.
Sous réserve des dispositions de la *Loi sur la réglementation des alcools*, ensemble ses modifications, il est interdit d'avoir en sa possession ou de consommer des boissons alcooliques dans un parc sans l'autorisation expresse du conseil municipal.

- | | |
|--|---|
| <p>6.</p> <p>(1) The Director shall designate roadways and trails in the parks for use of motor vehicles, bicycles, and horses and shall erect or post signs indicating such roadways.</p> <p>(2) No person shall deface or remove any sign or printed notice to users which is lawfully affixed or posted at City parks, nor break, deface or injure any lights, fixtures, water jets, park benches, monuments, waste receptacles, planters or trees, or in any way damage any public property within the parks and belonging to the City.</p> <p>(3) The Director may, from time to time, close such roadways or trails.</p> <p>(4) No unauthorized person shall drive a motor vehicle or bicycle or ride a horse in a park except on roadways designated for their use.</p> <p>(5) No person shall drive a motor vehicle or bicycle or ride a horse on any roadway in a park at a speed greater than 15 kilometres per hour.</p> <p>(6) All persons riding a bicycle in a park shall, upon overtaking a pedestrian; sound a bell or such other warning device as may be permitted by law, in sufficient time and with sufficient clarity to notify the pedestrian of the approach of the bicycle.</p> <p>(7) No person shall ride on or operate a bicycle on a trail or park in the City of Campbellton unless the person is wearing a bicycle helmet as defined in the <u>Motor Vehicle Act</u>.</p> <p>(8) No parent or guardian of a person who is under the age of 16 shall authorize or knowingly permit that person to ride or operate a bicycle on a trail, or park in the City of Campbellton unless the person is wearing a helmet as defined in the <u>Motor Vehicle Act</u>.</p> | <p>6.</p> <p>(1) Le directeur désigne des voies de circulation et des sentiers destinés à l'usage des véhicules à moteur, des bicyclettes et des chevaux dans les parcs et il érige ou pose des panneaux identifiant ces voies et sentiers.</p> <p>(2) Il est interdit de détériorer ou d'enlever un panneau ou un avis imprimé à l'intention des usagers légalement apposé ou affiché dans les parcs municipaux, de briser, de détériorer ou d'endommager les appareils d'éclairage, jets d'eau, bancs, monuments, poubelles, jardinières ou arbres ou d'endommager de quelque façon que ce soit les biens publics dans les parcs qui appartiennent à la municipalité.</p> <p>(3) Le directeur peut, de temps à autre, fermer les voies de circulation ou les sentiers dans les parcs.</p> <p>(4) Il est interdit à toute personne non autorisée de conduire un véhicule à moteur, de circuler à cheval ou de faire de la bicyclette dans un parc ailleurs que sur les voies de circulation réservées à cet usage.</p> <p>(5) Il est interdit de conduire un véhicule à moteur, de circuler à cheval ou de faire de la bicyclette sur une voie de circulation située dans un parc à une vitesse supérieure à 15 km/h.</p> <p>(6) Quiconque fait de la bicyclette dans un parc est tenu, lorsqu'il veut dépasser un piéton, de faire sonner une cloche ou tout autre dispositif d'avertissement permis par la loi assez tôt et de façon assez claire pour avertir le piéton en temps utile qu'une bicyclette approche.</p> <p>(7) Il est interdit de circuler à bicyclette sur un sentier ou dans un parc de la municipalité à moins de porter un casque de cycliste au sens de la <i>Loi sur les véhicules à moteur</i>.</p> <p>(8) Il est interdit aux parents ou tuteurs d'une personne âgée de moins de seize ans d'autoriser cette personne ou de lui permettre sciemment de circuler à bicyclette sur un sentier ou dans un parc de</p> |
|--|---|

(9) A designation of a roadway under this section and the use thereof by the public shall not be a dedication to the public use.

7. No person shall operate an all-terrain vehicle or a snowmobile on any trails or parks in the City of Campbellton unless where permitted or authorized by City Council.

8. No person shall loiter or remain in a park at any time during the period between 11:00 p.m. on one day and one hour before sunrise on the following day without the permission of the Director and City Clerk or a person designed by City Council.

9. (1) No person shall swim, bathe or wade in the waters of the Salmon Plaza Park.

(2) No person shall ride, drive, wheel or propel any car, coach, motorized cart, bicycle, skateboard or scooter or conveyance of any kind (except baby carriages or wheelchairs) upon Salmon Plaza Parkland, or on the patio blocks around the pool.

10. **OFFENCES**
Any person who violates any provisions of this bylaw is guilty of an offence, and liable on conviction to a minimum fine of FIFTY DOLLARS (\$50.00), and a maximum fine of FIVE HUNDRED DOLLARS (\$500.00)

11. **BYLAW REPEAL**
(1) Bylaw No. 24, A Bylaw Respecting Public Parks, adopted by City Council on April 14, 1977, and amendments thereto, are hereby repealed.

la municipalité à moins qu'elle ne porte un casque de cycliste au sens de la *Loi sur les véhicules à moteur*.

(9) La désignation d'une voie de circulation en vertu du présent article et l'utilisation de cette voie par le public n'en fait pas une voie publique.

7. Il est interdit de conduire un véhicule tout-terrain ou une motoneige dans des sentiers ou des parcs dans la municipalité, sauf permission ou autorisation du conseil municipal.

8. Il est interdit de flâner ou de rester dans un parc entre 23 h et une heure avant le lever du soleil sans la permission du directeur et du secrétaire municipal ou d'une personne désignée par le conseil municipal.

9. (1) Il est interdit de nager, de se baigner ou de patauger dans les eaux du parc Salmon Plaza.

(2) Il est interdit de conduire une automobile, un autocar, un chariot à moteur ou un scooter, de faire de la bicyclette ou de la planche à roulettes ou d'utiliser tout autre moyen de transport (à l'exception d'une voiture d'enfant ou d'un fauteuil roulant) à l'intérieur du parc Salmon Plaza et sur les dalles de patio entourant le bassin du parc Salmon Plaza.

10. **INFRACTIONS**
Quiconque enfreint le présent arrêté commet une infraction et est passible d'une amende allant de cinquante dollars (50 \$) à cinq cents dollars (500 \$).

11. **DISPOSITIONS ABROGATIVES**
(1) Est abrogé l'arrêté n° 24 intitulé *A Bylaw Respecting Public Parks*, adopté le 14 avril 1977, ensemble ses modifications.

(2) The repeal of Bylaw No. 24, A Bylaw Respecting Public Parks in the City of Campbellton, shall not affect any penalty, forfeiture or liability, incurred before such repeal or any proceeding for enforcing the same completed or pending at the time of repeal; nor shall it repeal, defeat, disturb, invalidate or prejudicially affect any matter or thing whatsoever completed, existing or pending at the time of repeal.

(2) L'abrogation de l'arrêté susmentionné n'a aucun effet sur les peines ou confiscations encourues, ou sur la responsabilité engagée, avant cette abrogation, ni sur les procédures d'exécution y afférentes achevées ou pendantes au moment de celle-ci; elle n'a pas non plus pour effet d'abroger, d'annuler, de modifier, d'invalider ou d'altérer quoi que ce soit qui serait achevé, courant ou pendant à ce moment.

1ST READING BY TITLE: October 12, 2004

1^E LECTURE PAR TITRE: le 12 octobre 2004

2ND READING BY TITLE: October 12, 2004

2^E LECTURE PAR TITRE: le 12 octobre 2004

READING IN FULL: March 14, 2005

LECTURE DANS SON INTÉGRALITÉ : le 14 mars 2005

3RD READING BY TITLE AND ADOPTION:
March 14, 2005

3^E LECTURE PAR TITRE ET ADOPTION: le 14 mars 2005

J. Mark Ramsay
Mayor/Maire

Monique Cormier
City Clerk/Secrétaire municipale